

**CONVENTION**

**RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT DE**

**BOUES DE LA STATION D'EPURATION ET DE LEUR**

**TRAITEMENT PAR LA STATION D'EPURATION DE SOEIX**

ENTRE

**La commune d'OLORON SAINTE-MARIE** représentée par son Maire, Monsieur Bernard UTHURRY dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 ci-après désignée par :  
« **la Collectivité** »

d'une part,

ET

**La commune d'EYSUS** représentée par sa Maire, Madame Marie ETCHEPARE dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 27 décembre 2020 ci-après désignée par :  
« **le Demandeur** »

d'autre part,

**Il a été arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 ~ OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières relatives à l'apport, à la réception et au traitement des boues de la station d'épuration des eaux usées d'origine domestique ou assimilée amenées par le Demandeur ou son prestataire (vidangeur) sur la station d'épuration de SOEIX gérée par la Collectivité.

Cette convention est établie suite aux recommandations formulées par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du soutien à apporter, en période de pandémie au CoViD19, aux communes ne disposant pas de filière « hygiénisée » de traitement des boues.

## **ARTICLE 2 ~ CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT CETTE CONVENTION**

Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 05-486 du 10 août 2005 et, sa mise à jour déclarant le fonctionnement de la station d'épuration de SOEIX.

## **ARTICLE 3 ~ NATURE ET PROVENANCE DES MATIERES DE VIDANDE ACCEPTEES**

La Collectivité autorise le Demandeur à déverser les boues liquides en provenance des équipements de stockage des boues de sa station d'épuration dans la bache de réception prévue à cet effet à la station d'épuration de SOEIX.

Seront acceptées sur le site de traitement, les seules boues liquides en provenance de la station d'épuration d'EYSUS suite à la demande motivée du Demandeur.

Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect par le Demandeur des prescriptions énoncées dans la présente convention.

Sont définies comme boues les produits liquides provenant des seuls dispositifs de traitement des eaux usées et recueillis dans les équipements de stockage des boues en extraction des boues en excès de la filière « eau » de la station d'épuration du Demandeur.

### **Sont notamment prohibés :**

- les huiles et graisses issues des prétraitements (dégraisseur, décanteur),
- les matières solides issues des prétraitements (dégrilleur),
- les résidus et les boues en provenance des garages, stations service, ateliers, etc...,
- les résidus et les boues de cuves à mazout et installation pétrolière,
- les produits de curage des réseaux d'assainissement, dessableurs, fossés et ouvrages analogues,
- les résidus et les boues en provenance des industries quelles qu'elles soient
- les substances interdites telles que mentionnées en annexe du décret n°2005-378 du

20/04/2005 et de l'arrêté du 22/06/2007.

Cette liste n'est pas limitative.

De même, le mélange de ces produits interdits avec les boues autorisées est également interdit.

Ces boues devront respecter l'arrêté du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

## **ARTICLE 4 ~QUANTITE ET QUALITE DES CHARGEMENTS**

Le volume de **100 m<sup>3</sup>** correspondant à la vidange totale des équipements de stockage des boues du Demandeur pourra être admis à la station d'épuration de SOEIX. La siccité de boues est estimée à 8,0 % maximum (78 gMS/l mesurés le 30/03/2022), ce qui représente un flux moyen admissible de **MS = 800 kgMS/j (10 m<sup>3</sup>/j)**.

La composition des constituants des boues devra être inférieure ou égale aux maximums autorisés établis dans les prescriptions de l'arrêté du 08/01/1998, une première analyse sera demandée avant acceptation par la Collectivité.

Les paramètres analysés sont les suivants :

|   |
|---|
| <b>Caractérisation de la valeur agronomique</b>   |
| Paramètres physico-chimiques et matière organique (Siccité, MM, MO, pH, X, valeur azotée, C/N, P, K, Ca, Mg, S, Na)   |
| <b>Eléments traces métalliques réglementaires</b>   |
| Sur extrait sec (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn, $\Sigma$ Cr, Cu, Ni, Zn)   |
| <b>Eléments traces organiques réglementaires</b>  |
| Sur sec, polychlorobiphényles (PCB 028, 052, 101, 118, 138, 153, 180, $\Sigma$ 7PCB), hydrocarbures aromatiques polycliques (HAP dont fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène) |
| <b>Oligo-éléments</b>   |
| B, Fe, Mn, Mo   |

Un échantillon du chargement sera prélevé par le personnel municipal exploitant la station d'épuration et conservé au réfrigérateur pendant une durée déterminée en vue d'analyses éventuelles.

Le Demandeur s'engage sans réserve à respecter les obligations énoncées ci-après :

1. Seules les boues qui respectent la définition énoncée ci-dessus, seront admises dans la bache de réception prévue à cet effet,
2. La provenance des matières déversées, leur qualité, ainsi que toutes informations jugées utiles seront portées sur un bordereau de livraison à remplir par le Demandeur avant chaque dépotage,
3. Les dépotages seront effectués uniquement dans la fosse prévue à cet effet, et en présence d'un représentant de la collectivité,
4. Le Demandeur s'engage à disposer d'un plan d'épandage ou d'une filière d'élimination réglementaire qui permettra de recevoir les boues restituées après hygiénisation.

Si la Collectivité assume l'entière responsabilité du fonctionnement du système d'assainissement, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration et ses répercussions financières et pénales, vis-à-vis de l'Agence de l'Eau et de l'Administration chargée de la police des eaux, pourra être imputé au Demandeur si les caractéristiques définies précédemment ne sont pas respectées.

## **ARTICLE 5 ~ JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA STATION D'EPURATION**

La station d'épuration de SOEIX sera accessible à l'établissement aux jours et heures suivants :

- du lundi au vendredi inclus, de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 sur rendez-vous à demander auprès du service d'assainissement d'OLORON Ste-MARIE au 05 59 39 28 97.

La station d'épuration de SOEIX est fermée les samedis, dimanches et jours fériés.

La Collectivité se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture du site. De même, elle se réserve le droit de limiter le rythme et les quantités des apports notamment en cas de défaillance ou de maintenance de son unité de traitement (la Collectivité préviendra dans ce cas l'établissement au moins 24h00 à l'avance).

## **ARTICLE 6 ~ OPERATION DE DEPOTAGE**

Le dépotage sera effectué par le Demandeur ou son prestataire (vidangeur) après avoir complété le bordereau de livraison cité à l'article 3 précédent. Ceux-ci devront, après chaque opération, assurer le nettoyage complet des aires de dépotage; le matériel nécessaire étant tenu à leur disposition.

En cas de non respect de cette disposition, le temps nécessaire au nettoyage sera alors directement facturé au Demandeur au taux horaire de la main d'œuvre en vigueur.

Le dépotage s'effectue dans la bache d'extraction au niveau d'un panier de dégrillage. Les boues ainsi dépotées sont transférées vers 1 lit planté réservé aux « boues CoViD19 », les filtrats sont recirculés en tête de traitement (lit bactérien).

## **ARTICLE 7 ~ MONTANT DE LA REDEVANCE**

La participation du Demandeur sera perçue par le biais d'une redevance au m<sup>3</sup> de produit déversé dans la fosse.

La facturation sera mensuelle avec récapitulatif portant mention de la date, de l'heure et du volume déversé.

La redevance au m<sup>3</sup> déversé et traité sur la station de SOEIX est fixée à **25,40 € H.T.**

Ce prix, établi aux conditions économiques du mois de juin 2022, sera révisé annuellement par décision du Conseil d'Exploitation de la régie d'assainissement.

## **ARTICLE 8 ~ DUREE, REVISION, DENONCIATION**

La présente convention prend effet à partir de la date de la signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, jusque la suspension des mesures particulières applicables aux « boues CoViD19 ».

En cas de changement notable dans la composition ou l'exploitation des ouvrages d'assainissement du Demandeur, l'autorisation qui lui a été consentie devient caduque.

Toute modification, révision ou adaptation de la convention devra faire l'objet d'un examen de la Collectivité et du Demandeur, éventuellement assistés de la Commission Technique visée à l'article 9.

Après accord des deux parties, elle entraînera la signature d'un avenant.

## **ARTICLE 9 ~ LITIGES**

Au cas où des litiges surgiraient dans l'application de la présente convention, il est convenu qu'ils seraient portés devant une commission technique.

La Collectivité serait tenue de la réunir de sa propre initiative dans le mois suivant la demande du Demandeur; cette demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette commission comprend deux représentants de chacun des contractants et un représentant de l'Agence de l'Eau « Adour-Garonne ».

Cette commission n'a qu'un rôle consultatif et le tribunal compétent pourrait être saisi si aucun accord n'était obtenu.

Fait à OLORON SAINTE-MARIE, le        juin 2022.

LE DEMANDEUR

La Maire,

Béarn

LA COLLECTIVITE

Le Maire,

Président de la Communauté de Communes du Haut-

Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Marie ETCHEPARE

.....

Bernard UTHURRY

.....

*(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)*